

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 203 / 2022

Nous, MAIRE de la Commune de  
MIRAMAS,

O B J E T :

Convention de mise à  
disposition du centre  
socioculturel Jean Giono  
d'une partie des locaux du  
groupe scolaire Jean  
GIONO par la commune de  
Miramas

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code  
Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 27-2020 du Conseil  
Municipal de Miramas du 10 juin 2020,  
donnant délégation d'attributions du conseil  
municipal au Maire,

Nature : Décision du Maire  
prise par délégation

Matière : Autre acte de  
gestion du domaine public

**CONSIDERANT** la demande faite par  
Madame RAYMOND Nathalie, Présidente du  
centre socioculturel Jean Giono de disposer  
d'une partie des locaux du groupe scolaire  
Jean GIONO, en vue de l'organisation de son  
accueil de loisirs à l'attention des enfants  
durant l'année scolaire 2022/2023

**DECIDONS**

ACTE NOTIFIE LE

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE CONCLURE une convention avec le centre socioculturel Jean Giono, pour la mise à disposition de la cour extérieure et des jeux d'enfants, du grand hall et des sanitaires du groupe scolaire Jean GIONO contenues dans la convention.

Le centre socioculturel Jean Giono utilisera les locaux ci-dessus désignés dans le cadre de son objet et exclusivement en vue de réaliser les activités qui en découlent.

La Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de Miramas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le

26 OCT. 2022

Le Maire

Frédéric VIGOURDUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 28/10/22

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

### ENTRE

La Commune de Miramas, située Hôtel de Ville Place Jean Jaurès 13140 Miramas, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX,

**D'une part,**

### ET

Madame Nathalie RAYMOND , présidente de l'association centre socioculturel Jean GIONO chemin des écoliers 13140 – MIRAMAS  
Association régie par la loi 1901, n° Siret : 814827 242 000 11

**D'autre part,**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La Commune de Miramas, compte tenu de sa politique en faveur des associations, décide de mettre à disposition de l'association **centre socioculturel Jean GIONO**, reconnue d'utilité publique, une partie des locaux du groupe scolaire JEAN GIONO.

Cette association souhaite recevoir dans le cadre de son accueil de loisirs, 24 enfants maximum âgés de 4/5 ans dans l'école maternelle et 31 enfants de 6 à 10 ans dans l'école élémentaire.

#### **Article 2 – Mise à disposition**

La Commune de Miramas met à la disposition de l'association **centre socioculturel Jean GIONO**, les écoles maternelle et élémentaire Jean GIONO **l'année scolaire 2022-2023 de septembre 2022 à août 2023 (sous réserve de l'obtention de l'agrément pour cette période par la DDCS)**, selon les modalités suivantes :

Fréquentation :

- Les mercredis de 13h00 à 19h00 (entretien des locaux de 17h30 à 19h00)
- Les petites et grandes vacances scolaires de 8h00 à 12h00 et de 13h à 19h00  
Entretien des locaux de 17h30 à 19h00 tout en respectant les mesures sanitaires de désinfection.

L'association est autorisée à utiliser les locaux suivants :

- Occupation de la cour extérieure et des jeux d'enfants
- Occupation du grand hall mais aucun accès au matériel qui y est disposé
- Utilisation des WC et des lavabos attenants au grand hall

## **Tous les autres locaux de l'école seront interdits à l'association.**

### **Article 3 – Condition d'utilisation des locaux**

#### **3-1 – Absence de redevance**

En raison de l'objectif poursuivi par l'association, il est convenu que la mise à disposition par la ville de locaux au profit de l'association A.G.C.S intervient à titre gratuit en application de l'article L2125-1 du C.G.P.P.P, selon délibération n°112-2014 du conseil municipal en date du 20 juin 2014.

#### **3-2 Occupation, Jouissance**

L'association utilisera les locaux ci-dessus désignés dans le cadre de leur objet et exclusivement en vue de réaliser les activités qui en découlent. Dans le déroulement des activités et animations, les Responsables, l'équipe d'encadrement et/ou les participants s'obligent à une tenue compatible avec le respect de l'ordre public et à ne pas utiliser de produits proscrits par la loi.

Les lieux susvisés ne pourront, soit en totalité, soit même en partie, être affectés à un autre usage. Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

Toute autre utilisation exceptionnelle de ces lieux devra être soumise à autorisation écrite de la collectivité.

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux.

L'association prendra les locaux dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. Aucune transformation, travaux ou aménagements ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la Commune de Miramas.

L'association s'engage à user des locaux paisiblement en bon père de famille.

L'utilisateur s'engage à veiller à une consommation raisonnée des énergies (eau, électricité, chauffage).

Préalablement à l'utilisation des locaux et des moyens mis à disposition, l'Association socioculturelle Jean GIONO reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. Elle s'engage à les appliquer.

Au cours de l'utilisation des locaux et des moyens mis à sa disposition, l'Association socioculturelle Jean GIONO s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter et utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La Ville décline toute responsabilité en cas de défaut de surveillance par les responsables de l'association des enfants dont ils ont la garde.

L'association s'engage à faire appliquer le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif.

L'Association s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

En période de crise sanitaire l'Association s'engage à respecter et à faire respecter les mesures de prévention réglementaires et en particulier les gestes barrière, sous peine d'engager sa responsabilité et/ou d'être exclue des locaux.

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de nuisance sonore. A ce titre, elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter le niveau sonore afin de ne pas gêner le voisinage. Dans le cas contraire, les infractions constatées seront sanctionnées.

#### **Article 4 - Entretien**

L'association prendra les lieux dans leur état actuel et total sans pouvoir demander à la Commune aucune réparation d'aucune sorte.

L'association s'engage à prendre soin des biens mis à disposition par la Commune.

L'association s'engage à assurer l'entretien courant des locaux mis à sa disposition. Le ménage devra être assuré à chaque fin d'utilisation. Toute détérioration de ces biens provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part de l'association ou tous dégâts de son fait entraînant l'immobilisation des locaux ou de l'équipement devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

A la fin de chaque journée d'utilisation, l'association devra remettre en état les locaux qui devront être laissés propres et rangés. L'association s'engage à signaler tout dysfonctionnement éventuel auprès de la Ville.

#### **Article 5 – Assurance et déclaration**

L'association souscrira une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'association doit tenir informée sans délai la Ville de Miramas de tous sinistres survenus dans les locaux mis à disposition.

Elle doit informer immédiatement la Commune de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la Ville.

L'Association Centre Socioculturelle Jean GIONO se chargera de procéder aux déclarations et démarches afférentes à la législation du code de la famille et à la réglementation en vigueur en matière d'Accueil de Loisirs Maternel. **A défaut d'agrément, la convention sera caduque.**

#### **Article 6 - Sécurité**

Pour l'année, un jeu de clés (Annexe 3) ainsi qu'un code alarme seront remis au responsable de l'activité. L'utilisateur sera responsable du bon retour des clés. En cas de perte, celui-ci s'engage à assumer les frais nécessités par la pose d'une nouvelle serrure et de nouveaux jeux de clés.

Les utilisateurs s'engagent à ne pas faire de doubles des clés qui leur sont confiées, quelle que soit la raison.

L'association devra respecter les consignes de sécurité en vigueur, notamment :

- veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil du local ou de la salle mise à disposition,
- veiller à ce que les issues de secours soient bien dégagées et accessibles,
- reconnaître au préalable les différents postes munis d'appareil de lutte contre l'incendie,
- prendre connaissance au préalable des numéros d'urgence dans la liste figurant en annexe 2 (secours, sécurité et astreinte Mairie).
- veiller à la fermeture des locaux, l'extinction des lumières après remise en état des locaux et à réactiver l'alarme à chaque départ. Les frais d'intervention d'un déclenchement abusif seront à la charge de l'association. La non mise en fonction de ce système entraînera la résiliation de la convention.

Si l'association constate un défaut dans les conditions de sécurité (exemple dégradation/vol d'un extincteur, système d'alarme défaillant, ...), elle en informera immédiatement la Ville.

### **Article 7 - Publicité**

Seule la publicité concernant les activités mises en place par l'association pourra être diffusée ou affichée au public. L'association pourra utiliser les panneaux fournis à cet effet sous réserve de leur disponibilité.

Il est interdit de punaiser ou d'agrafer sur les murs. Les documents affichés par l'école devront être respectés.

### **Article 8 – Tabac**

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 applicable au 1er février 2007 complétant la loi Evin, il est strictement interdit de fumer dans les locaux comme dans la cour.

L'association veillera à ce que l'encadrement et les responsables ou participants qui sortent fumer hors de l'école ne jettent pas leurs mégots sur la voie publique.

### **Article 9 – Incessibilité des droits**

L'association Centre Socio culturel Jean Giono ne pourra prêter, ni sous-louer les locaux mis à disposition.

Elle ne pourra céder, en tout ou partie, aucun droit à la présente convention sous peine de résiliation immédiate.

### **Article 10 - Tolérance**

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Commune relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. La Commune pourra toujours y mettre fin.



### **Article 11 – Restitution des lieux**

En cas d'arrêt du projet cité en objet, ou en cas de non obtention de l'agrément, ou en cas de mise en œuvre de l'article 9, l'Association socioculturelle Jean GIONO devra restituer les locaux et l'intégrité des biens mis à sa disposition.

### **Article 12 – Clause résolutoire**

En cas de non-respect par l'association des clauses ci-dessus exposées, la Ville se réserve le droit de résilier, sans préavis, la présente convention de mise à disposition, après en avoir avisé par tout moyen approprié l'association.

L'association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

### **Article 13 – Election de domicile**

Les parties font élection de domicile :

- La Ville de MIRAMAS : Hôtel de Ville - Place Jean Jaurès - 13 140 MIRAMAS
- l'Association Centre socioculturelle Jean GIONO : chemin des écoliers – 13 140 MIRAMAS

Fait à Miramas, le

20/10/2022

**La présidente  
de l'Association du centre socioculturel  
Jean GIONO**

**Nathalie RAYMOND**

  
**Centre Socio-Culturel Jean-Giono**  
Chemin des Ecoliers - 13140 MIRAMAS  
Tél : 04.90.50.30.50  
APE : 8899B - N° Siret : 814 827 242 00011

**Le Maire,**

**Frédéric VIGOUROUX**

